

11-07-2011

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, TENUE LE 11 JUILLET 2011 À 20 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Membres du conseil

Claude Pilon

Pierre Provost

Sylvain Trudel

Sous la présidence du maire suppléant, M. Pierre Lépicier.

Le secrétaire-trésorier, M. René Charbonneau, est aussi présent.

Le maire Gyslain Loyer et les membres du conseil municipal Martin Desroches et Lisette Falcker sont absents.

244-2011

Adoption de l'ordre
du jour

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. Adoption de l'ordre du jour ;
2. Adoption des procès-verbaux du 7, 13 et 28 juin 2011 ;
3. Approbation des dépenses ;
4. Période de questions ;

ADMINISTRATION

5. Vente d'une parcelle de terrain à M^{me} Micheline Boivin (ptie 473), rescinder la résolution n° 215-2011;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

6. Adoption du Règl. n° 241-2011 ayant pour effet d'amender le Règlement n° 221-2010 relatif à la circulation sur certains chemins ;
7. Signature d'une entente pour la protection contre l'incendie – Municipalité de Saint-Jean-de-Matha ;

VOIRIE

8. Cession d'une parcelle de terrain à M. Sylvain Tellier, chemin Rivière l'Assomption (P-209) ;
9. Résultat d'ouverture des soumissions - Camionnette 2011 (ATP01-2011) ;
10. Réfection des chemins 2011 - Acceptation de la modification n° 2: enlèvement d'asphalte (620,75 \$ avant taxes);
11. Réfection des chemins 2011 – Paiement n° 2 à Sintra inc. (400 229,09 \$ avant taxes) ;
12. Réfection des chemins 2011 – Paiement, facture 2820, Groupe Forces (11 016 \$ avant taxes) ;

HYGIÈNE DU MILIEU

13. Aqueduc municipal Belleville – Paiement de la facture n° 1 à RL Gravel inc. (2 500 \$ avant taxes) ;
14. Station de pompage St-Jean – Paiement de la facture n° 2472 à Pierre Héту (3 725 \$ avant taxes) ;
15. Station de pompage Saint-Jean – Certificat de paiement n° 3 – Construction J. Dalpé (15 185,43 \$) ;
16. Les Vallons de Saint-Félix - Engagement de la Municipalité à prendre possession des infrastructures ;

URBANISME

17. Inscription au congrès de l'Ordre des urbanistes du Québec ;
18. Dérogation mineure # 2011-007 : 5301, chemin de Saint-Gabriel :
 - Permettre l'agrandissement d'un poulailler à au moins 25 mètres de la ligne avant ;
19. Adoption du 2^e projet de règl. # 240-2011 ajoutant l'usage de traiteur comme usage additionnel à l'habitation ;
20. Avis de motion - Règl. # 240-2011 ajoutant l'usage de traiteur comme usage additionnel à l'habitation ;
21. Adoption du 1^{er} projet de règl. # 242-2011 sur les maisons multimodulaires (Paroisse) ;
22. Adoption du 1^{er} projet de règl. # 243-2011 sur les maisons multimodulaires (Village) ;
23. Adoption du 1^{er} projet de règl. # 244-2011 sur la dimension des terrains (Paroisse) ;
24. Adoption du projet de règl. # 245-2011 - Règlement de construction ;
25. Avis de motion – Règlement de construction # 245-2011 ;
26. Autorisation à signer une demande d'aide financière dans le cadre du fonds du Pacte rural ;
27. Afficheur électronique et aménagement - Engagement à défrayer l'investissement minimal du milieu (20 %) ;
28. Demande à la CPTAQ de M. Richard Pelland – Aliénation ;

SUITE DE LA RESOLUTION N° 244-2011

LOISIRS

29. Entériner l'embauche d'une monitrice additionnelle pour le terrain de jeux ;
30. Aide financière au Club de l'Âge d'Or « Les Vive la joie » ;
31. Aide financière au CPE Fleur Soleil ;
32. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

245-2011

Procès-verbaux

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que les procès-verbaux des séances du 7, 13 et 28 juin 2011 soient adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

246-2011

Dépenses

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que la liste des factures et des chèques pour les dépenses de cette Municipalité, totalisant la somme de 822 640,79 \$ (chèques n^{os} 15 420 à 15 551) et les salaires de 101 180,67 \$ du mois de juin 2011 soient et sont adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

Item 4:

Période de questions

Le maire suppléant invite les citoyens à la période de questions.

247-2011

Lot P-473

- Vente

CONSIDÉRANT la résolution n° 127-2011 (vente par la Municipalité du lot P-473 à M^{me} Marie-Josée Trudel et M. Jean-Vincent Ducharme-Baril) ;

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Marie-Josée Trudel et M. Jean-Vincent Ducharme-Baril sont d'accord pour renoncer à acquérir ledit terrain sous certaines conditions, mais qu'ils désirent intervenir au contrat afin d'abolir une servitude de passage ;

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Micheline Boivin a manifesté son intérêt à acquérir le lot P-473 portant le matricule 0909-53-1067 et qu'elle consent à l'abolition de ladite servitude ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu :

1. d'abroger les résolutions n^{os} 127-2011 et 215-2011 ;
2. que le conseil municipal accepte de vendre à M^{me} Micheline Boivin ledit terrain pour une somme de 1 \$ (lot P-473, matricule 0909-53-1067) ;

SUITE DE LA RESOLUTION N° 247-2011

3. que tous les frais soient à la charge de l'acheteuse ;
4. d'autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer tout document requis à la transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

248-2011

Adoption du Règlement
241-2011, circulation
sur certains chemins

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement n° 241-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2011

**AYANT POUR EFFET D'AMENDER L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT
N° 221-2010 RELATIF À LA CIRCULATION SUR CERTAINS CHEMINS**

ATTENDU QU' avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 241-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 L'annexe A du règlement n° 221-2010 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, relatif à la circulation sur certains chemins de la Municipalité, est modifiée par l'ajout des alinéas suivants :

- v) *Rue Lionel, du côté nord-est, au coin de la rue Chantal;*
- w) *Rue Lionel, du côté sud-ouest, au coin de la rue Chantal.*

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Lépicier, maire suppléant

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

249-2011

Entente intermunicipale
Incendie – St-Jean-de-Matha

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie avec les représentants de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

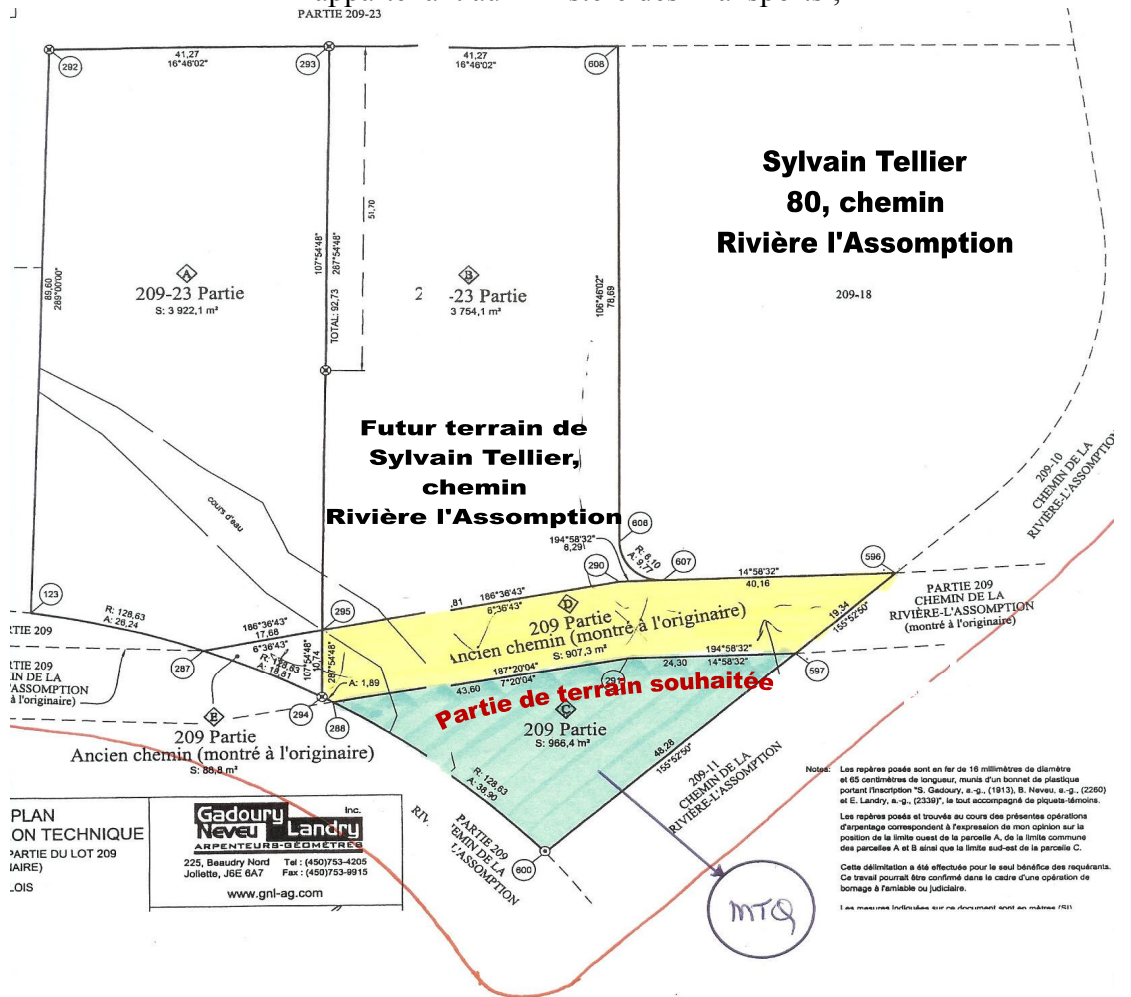
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

250-2011
Partie du lot 209 –
Cession à Sylvain Tellier

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déplacé le chemin Rivière l'Assomption vers l'est il y a plusieurs années;

CONSIDÉRANT la demande de M. Sylvain Tellier du 80, chemin Rivière l'Assomption pour acquérir une partie du lot 209 (ancien chemin Rivière l'Assomption, montré en jaune ci-dessous) appartenant à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la partie à acquérir représente un petit terrain longeant les terrains actuel et futur de Monsieur Tellier et un terrain appartenant au ministère des Transports ;



EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que :

1. le conseil municipal cède à M. Sylvain Tellier ladite partie de terrain (P-209) comprise entre les points 295, 290, 607, 596, 597, 291, 288, 294 et finissant au 295 d'une superficie de 907,3 m² ;
2. tous les frais soient à la charge de Monsieur Tellier (arpenteur, notaire, etc.) ;
3. le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer tout document requis à la transaction;
4. Monsieur Tellier s'engage à céder à la Municipalité une lisière de terrain nécessaire au redressement du chemin Rivière l'Assomption incluse et comprise entre les points 288, 291, 597, 600 et finissant au 288 (dans la partie bleue qu'il prévoit acquérir du ministère des Transports du Québec) ;
5. les frais de la future cession (requis pour le redressement du chemin) seront à la charge de la municipalité (arpenteur, notaire, etc.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

251-2011
Travaux publics –
Camionnette 2011
- Ouverture
des soumissions

CONSIDÉRANT QUE trois entreprises ont été invitées à soumissionner pour l'achat d'une camionnette 2011 par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' une soumission a été déposée à l'intérieur du délai alloué à ces fins ;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission a été ouverte publiquement le 22 juin 2011 à 10 heures, à la mairie de cette municipalité par M. René Charbonneau, directeur général / sec.-trésorier, en présence de M^{mes} Annie Pellerin et Guylaine Robillard ;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission se résume sommairement comme suit:

Noms	Prix (avant taxes)
Automobiles Réjean Laporte ltée	30 703 \$

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'accepter la soumission conforme d'Automobiles Réjean Laporte ltée pour la camionnette 2011, au prix de **30 703 \$ avant taxes**, selon les spécifications mentionnées dans le cahier de charges n° ATP01-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

252-2011
Travaux publics -
Réfection des chemins 2011
- Modification n° 2

CONSIDÉRANT la modification n° 2 reçue du Groupe Forces s.e.n.c. concernant l'enlèvement d'asphalte supplémentaire sur le rang 1^{er} Castle Hill et le chemin des Moulins ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'accepter la proposition du **Groupe FORCES S.E.N.C.** pour l'enlèvement d'asphalte supplémentaire mentionnée ci-dessus à faire par Sintra inc., au montant de **620,75 \$ avant taxes**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

253-2011

Travaux publics -
Réfection des chemins 2011

- Paiement Sintra inc.

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'acquitter le *décompte progressif n° 2* pour les travaux de réfection des chemins 2011 effectués par **Sintra inc.**, au montant de **400 229,09 \$ avant taxes**, dont **202 795,40 \$** seront pris à même le Règlement d'emprunt n° 237-2011 et **197 433,69 \$** à même le budget, et ce, tel que recommandé par M. Thierry Freire de la firme Le Groupe FORCES S.E.N.C.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

254-2011

Travaux publics -
Réfection des chemins 2011

- Paiement d'honoraires

au Groupe FORCES

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'acquitter la facture n° 2820 de la firme **Le Groupe FORCES S.E.N.C.** au montant de **11 016,00 \$ avant taxes**, pour les frais d'honoraires professionnels relatifs au dossier 11-05 (plans et devis définitifs, processus d'appel d'offres et surveillance des travaux de réfection des chemins 2011), à même le Règlement d'emprunt n° 237-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

255-2011

Aqueduc mun. Belleville -
RL Gravel inc.:

Paiement

CONSIDÉRANT

la résolution n° 206-2011 mandatant la firme **RL Gravel inc.** à préparer des plans et devis et assurer la surveillance de la construction d'une bâtisse abritant la station de pompage de l'aqueduc municipal Belleville;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'acquitter la facture n° 1 de **RL Gravel inc.**, au montant de **2 500,00 \$ avant taxes**, pour l'ouverture du dossier (n° A-11-2366), la coordination avec les ingénieurs et le chargé de projet et la rencontre pour les esquisses préliminaires, à même le Règlement d'emprunt n° 229-2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

256-2011

Station pompage St-Jean
- Paiement à Pierre Héту

CONSIDÉRANT

les services rendus au 14 juin 2011 par la firme Pierre Héту expert-conseil inc. pour la réfection majeure de la station de pompage Saint-Jean ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'acquitter la facture n° 2472 de **Pierre Héту expert-conseil inc.** au montant de **3 725,00 \$ avant taxes**, à même les surplus d'aqueduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

257-2011

Station pompage St-Jean -
Réfection majeure bâtiment
- Paiement à Construction
Julien Dalpé inc. (n° 3)

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'acquitter le *Certificat de paiement n° 3* pour les travaux de réfections majeures au bâtiment de la station de pompage Saint-Jean effectués par Construction Julien Dalpé inc., au montant de **15 185,43 \$ avant taxes**, à même les surplus d'aqueduc, et ce, tel que recommandé par M. Pierre Héту, architecte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

258-2011

Les Vallons de Saint-Félix
- Infrastructures

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu de confirmer au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois à l'intention de prendre possession des infrastructures du projet de développement Les Vallons de Saint-Félix une fois complétées, à la condition qu'elles aient été construites selon les exigences de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

259-2011

Ordre des urbanistes
du Québec – Congrès 2011

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu:

1. d'autoriser le directeur du Service d'urbanisme à assister au congrès de l'Ordre des urbanistes du Québec devant se tenir du 21 au 23 septembre 2011 à Laval ;
2. de défrayer les frais suivants sur présentation du compte de dépenses signé par le réclamant, accompagné des pièces justificatives ;
 - a) inscription au congrès et à un atelier (550 \$ + 35 \$) ;
 - b) hébergement;
 - c) repas, jusqu'à 75 \$ par jour;
 - d) frais de déplacement, si le véhicule du Service n'est pas utilisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

Item 18

Dérogation mineure
N° 2011-007 –
5301, ch. de St-Gabriel

Le directeur général informe l'assemblée que cet item est reporté à la séance extraordinaire du 19 juillet 2011 à 20 h, puisqu'un membre présent du conseil municipal a un intérêt sur ce point. S'il se retire, le conseil municipal ne formera plus quorum afin de poursuivre la séance.

260-2011

Adoption 2^e projet règl.
240-2011 – Usage
additionnel (traiteur)

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le 2^e projet de règlement n° 240-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 240-2011
AJOUTANT L'USAGE DE TRAITEUR COMME USAGE
ADDITIONNEL À L'HABITATION**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 390-97 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Village) depuis le 14 janvier 1998, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement numéro 240-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 USAGE ADDITIONNEL

Le Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par le remplacement des articles suivants :

SUITE DE LA RESOLUTION N° 260-2011

ARTICLE 11.9.1 USAGES ADDITIONNELS EN MILIEU RÉSIDENTIEL

Dans toutes les zones et seulement à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées, sont permis sous certaines conditions :

- *Les bureaux professionnels (avocat, comptable, dentiste, génie civil, urbaniste, etc.);*
- *Les bureaux techniques (graphiste, informatique, secrétariat etc.);*
- *Les bureaux d'affaires (courtier, assurances, etc.);*
- *Les bureaux d'entrepreneurs;*
- *Les services personnels (soins corporels, formation, croissance personnelle, etc.);*
- *Les services aux biens personnels (modiste, cordonnier, etc.);*
- *Les ateliers de production (artiste, artisan, traiteur, etc.).*

ARTICLE 11.9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS EN MILIEU RESIDENTIEL

L'usage additionnel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) *Doit se pratiquer à l'intérieur de la résidence. L'occupation de l'usage additionnel dans la résidence ne peut pas dépasser 30 % de la superficie de plancher de l'habitation, pour une superficie maximale de cinquante mètres carrés (50 m²).*
- b) *Ne doit donner lieu à aucune modification architecturale ayant pour but de donner au bâtiment une apparence commerciale visible de l'extérieur. Toute modification doit conserver le caractère résidentiel du bâtiment.*
- c) *Aucun étalage ou entreposage extérieurs.*
- d) *Aucun préjudice sur le voisinage (bruit, lumière vive, poussière).*
- e) *Peut aussi se pratiquer à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. L'occupation du bâtiment accessoire ne peut pas dépasser une superficie maximale de 100 mètres carrés (100 m²).*
- f) *La vente de produits est autorisée, dans la mesure où ces produits sont fabriqués sur place et/ou sont associés à la pratique professionnelle exercée.*
- g) *Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne d'au plus six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) pouvant être illuminée par réflexion seulement et fixée au mur du bâtiment accueillant l'usage additionnel.*

ARTICLE 4 ABROGATION

Dans le Règlement de zonage 390-97, l'article 11.9.3 est abrogé.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

261-2011

Avis de motion –
Règlement # 240-2011
– Ajout usage traiteur

Monsieur le conseiller Sylvain Trudel donne avis de motion de la présentation d'un règlement ajoutant l'usage de traiteur comme usage additionnel à l'habitation.

262-2011

Adoption 1^{er} projet règl.
242-2011 – Maisons
multimodulaires

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le 1^{er} projet de règlement n° 242-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2011
SUR LES MAISONS MULTIMODULAIRES**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement numéro 242-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié à l'article 2.7 par l'ajout de la définition suivante :

Maison multimodulaire

Habitation transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 262-2011

ARTICLE 4 **ZONAGE**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par la modification ou l'ajout des articles suivants :

Article 3.2.1 Résidentiel

Seules appartiennent à ce groupe les habitations pouvant servir à des fins de résidence, telles que :

- *Résidence unifamiliale;*
- *Résidence bifamiliale;*
- *Résidence trifamiliale;*
- *Résidence multifamiliale comprenant de 4 à 16 logements;*
- *Résidence multimodulaire.*

Article 6.2.2 Les zones résidentielles multifamiliales (4) (Re2)

Dans les zones Re2, les constructions et les usages sont régis par les dispositions suivantes :

a) *Constructions et usages permis :*

- *Dans la catégorie Habitation :*
- *Les usages résidence bifamiliale, résidence trifamiliale et résidence multifamiliale d'au plus quatre (4) logements du groupe Résidentiel.*
- *Dans la catégorie Services publics :*
- *Les usages du groupe voisinage;*
- *Les usages du sous-groupe hygiène du groupe Utilité publique.*
- *Dans la catégorie Usage additionnel :*
- *Les usages domestiques en milieu résidentiel.*

Spécifiquement, dans la zone Re2-1, les usages autorisés dans la catégorie Habitation sont : Du groupe Résidentiel, les résidences bifamiliales, les résidences trifamiliales et les résidences multifamiliales d'au plus quatre (4) logements.

Spécifiquement, dans la zone Re2-3, les usages autorisés dans la catégorie Habitation sont : Du groupe Résidentiel, les résidences bifamiliales.

Spécifiquement, dans la zone Re2-4, les résidences bifamiliales à structure jumelée sont autorisées, sauf sur les lots d'angle.

b) *Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :*

- *Type de structure : isolée;*
- *Nombre d'étages permis : 1, 1 ½ et 2 seulement;*
- *Hauteur maximale : Dix mètres (10 m);*
- *Largeur minimale de la façade avant : sept mètres (7 m);*
- *Largeur minimale du mur latéral : sept mètres (7 m);*
- *Superficie minimale d'implantation : soixante-cinq mètres carrés (65 m²).*

c) *Caractéristiques de l'occupation du sol :*

- *Dimensions des marges :*
- *Marge de recul : sept mètres et soixante centièmes (7,6 m);*
- *Marge latérale : trois mètres (3 m);*
- *Marge arrière : quatorze mètres (14 m).*

SUITE DE LA RESOLUTION N° 262-2011

- *Coefficients d'occupation maximale du sol :*
 - 15 % lorsque non desservi;
 - 25 % lorsque partiellement desservi;
 - 35 % lorsque desservi.

Article 6.2.8 Les zones maisons multimodulaires (Rm3)

Dans les zones Rm3, les constructions et les usages sont régis par les dispositions suivantes :

- d) *Constructions et usages permis :*
 - *Dans la catégorie Habitation :*
 - *L'usage résidence multimodulaire du groupe Résidentiel.*
 - *Dans la catégorie Services publics :*
 - *Les usages du groupe voisinage;*
 - *Les usages du sous-groupe hygiène du groupe Utilité publique.*
- e) *Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :*
 - *Type de structure : isolée;*
 - *Nombre d'étage permis : 1 seulement;*
 - *Hauteur maximale : six mètres (6 m);*
 - *Largeur minimale de la façade avant : sept mètres (7 m), excluant les garages attenants;*
 - *Superficie minimale d'implantation : quatre-vingt mètres carrés (80 m²).*
- f) *Caractéristiques de l'occupation du sol :*
 - *Dimensions des marges :*
 - *Marge de recul : six mètres (6 m);*
 - *Marge latérale : trois mètres (3 m)*
 - *Marge arrière : six mètres (6 m).*
 - *Coefficients d'occupation maximale du sol :*
 - 15 % lorsque non desservi;
 - 25 % lorsque partiellement desservi;
 - 35 % lorsque desservi.

Article 10.4.2 Hauteur maximale

Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un étage, pour une hauteur maximale ne dépassant pas celle de l'arête supérieure du toit du bâtiment principal. Cependant, la hauteur des murs ne peut dépasser trois mètres et soixante-dix centièmes (3,7 m).

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux bâtiments accessoires des zones Résidentielles et de Villégiature (Re, Rm, Rmo et Vi).

Article 10.4.3 Superficie maximale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal, et de façon absolue, ne doit pas excéder sept pour cent (7 %) de la superficie du terrain. Il ne peut y avoir qu'un seul garage, une seule remise et un seul cabanon sur un même lot. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :

SUITE DE LA RESOLUTION N° 262-2011

- Garage : Quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²);
- Remise : Quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²);
- Cabanon : Quinze mètres carrés (15 m²).

Spécifiquement, dans les zones Rm3, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire, soit un garage ou un cabanon. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :

- Garage : Trente-quatre mètres carrés (34 m²);
- Cabanon : Quinze mètres carrés (15 m²).

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux bâtiments accessoires des zones Résidentielles et de Villégiature (Re, Rm, Rmo et Vi).

Article 10.6.2 Plantation d'arbres

- a) *La plantation de peupliers blancs, de peupliers de Lombardie, de peupliers faux trembles, de grands peupliers, d'érables argentés et de saules blancs est prohibée en deçà de dix mètres (10 m) de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain;*
- b) *La plantation d'arbres dans l'angle de visibilité ne doit en aucun temps obstruer la vue. À cette fin, aucune plantation ne doit excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par rapport au niveau de route, et tout arbre dont les branches surplombent l'angle de visibilité doit être élagué à une hauteur minimale de trois mètres (3 m) par rapport au niveau de la route;*
- c) *Dans les zones Rm3, au moins un arbre doit être maintenu en permanence entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue.*

Plus spécifiquement, sur les lots d'angle, un arbre supplémentaire doit être maintenu entre le côté du bâtiment principal et l'emprise de la rue.

L'arbre doit être compris parmi les essences suivantes : Érable de Norvège (Cleveland, Crimson King, Deborah, Emerald Queen, Panaché, Royal Red, Schwedleri, Summershade), Érable Rouge, Érable à sucre, Orme d'Amérique, Frênes, Féviers d'Amérique ou Tilleuls.

ARTICLE 5

PLAN DE ZONAGE

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié au plan de zonage par la création des zones Re2-4 et Rm3-1 à même les zones Re2-2, Re3-1 et PuCo1-1.

L'illustration des modifications proposées est à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Lépicier, maire suppléant

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

263-2011

Adoption 1^{er} projet règl.
243-2011 – Maisons
multimodulaires

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que le 1^{er} projet de règlement n° 243-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 243-2011
SUR LES MAISONS MULTIMODULAIRES**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 390-97 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Village) depuis le 14 janvier 1998, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que le Règlement numéro 243-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Le chapitre 15 du Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Maison multimodulaire

Habitation transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 263-2011

ARTICLE 4 GRILLE DES USAGES ET NORMES DES ZONES H-112 ET C-211

Le Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par le remplacement de la grille des usages et des normes des zones H-112 et C-211.

L'illustration des modifications proposées est à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 ZONAGE

Le Règlement de zonage numéro 390-97 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Félix-de-Valois est modifié par la modification et/ou l'ajout des articles suivants :

5.1.5 Maison multimodulaire

La classe d'usages « Maison multimodulaire » comprend les maisons multimodulaires telles que définies au présent règlement.

6.4.2 Aménagement paysager

- a) *Tout propriétaire d'immeubles situés dans la municipalité doit garnir son terrain de gazon dans les vingt-quatre (24) mois suivant le début de la construction;*
- b) *Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété;*
- c) *Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation;*
- d) *Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu lorsqu'il constitue un danger public.*
- e) *Dans les zones H-112 et C-211, au moins un arbre doit être maintenu en permanence entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue.*

Plus spécifiquement, sur les lots d'angle, un arbre supplémentaire doit être maintenu entre le côté du bâtiment principal et l'emprise de la rue.

L'arbre doit être compris parmi les essences suivantes : Érable de Norvège (Cleveland, Crimson King, Deborah, Emerald Queen, Panaché, Royal Red, Schwedleri, Summershade), Érable Rouge, Érable à sucre, Orme d'Amérique, Frênes, Féviers d'Amérique, Tilleuls.

11.7.6 Zones H-112 et C-211

Spécifiquement, dans les zones H-112 et C-211, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment accessoire à une maison multimodulaire, soit un garage ou un cabanon. Les superficies maximales à respecter sont les suivantes :

- *Garage : Trente-quatre mètres carrés (34 m²);*
- *Cabanon : Quinze mètres carrés (15 m²).*

Ledit bâtiment accessoire ne doit avoir qu'un étage, pour une hauteur maximale ne dépassant pas celle de l'arête supérieure du toit du bâtiment principal. Cependant, la hauteur des murs ne peut pas dépasser trois mètres et sept dixièmes (3,7 m).

SUITE DE LA RESOLUTION N° 263-2011

11.7.7 Zone C-211

Spécifiquement, dans la zone C-211, un terrain ayant un frontage sur le chemin de Joliette ne peut être occupé par une maison multimodulaire.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Lépicier, maire suppléant

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

264-2011

Adoption 1^{er} projet règl.
244-2011 –

Dimension des terrains

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le 1^{er} projet de règlement n° 244-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2011
SUR LES DIMENSIONS DES TERRAINS DESSERVIS**

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement numéro 575-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 19 mars 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

ATTENDU QUE ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE le conseil entérine les modifications proposées ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement numéro 244-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 264-2011

ARTICLE 3 DIMENSIONS DES TERRAINS DESSERVIS

Le Règlement de lotissement numéro 575-96 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par la modification de l'article suivant :

Article 4.4.2 Lots desservis (aqueduc et égout)

Les lots desservis doivent respecter les superficies et dimensions suivantes :

Lots situés aux intersections des voies de circulation (Lot d'angle)

<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant :</i>	<i>18 m</i>
<i>Profondeur moyenne minimale :</i>	<i>28 m</i>
<i>Superficie minimale :</i>	<i>450 m²</i>

Lots intérieurs et autres

<i>Largeur minimale mesurée sur la ligne avant :</i>	<i>15 m</i>
<i>Profondeur moyenne minimale :</i>	<i>28 m</i>
<i>Superficie minimale :</i>	<i>420 m²</i>

Les terrains destinés à des fins de parcs ou à certains types d'utilités publiques (installations) ne sont pas soumis à ces dispositions.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Lépicier, maire suppléant

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

265-2011

Adoption du projet règl.
245-2011 – Règlement
de construction

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que le projet de règlement n° 245-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2011

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

ATTENTU QUE le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'adopter un nouveau règlement de construction devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENTU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A 19.1) par son article 118 habilite la Municipalité à réglementer la construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que le Règlement n° 245-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

SUITE DE LA RESOLUTION N° 265-2011

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE AFFECTE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint Félix-de-Valois.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Les titres et les tableaux utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, ces tableaux et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien le masculin et le féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

ARTICLE 4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot ou expression.

Abri d'auto

Annexe ouverte sur au moins deux (2) côtés dont la façade, reliée ou non à un bâtiment situé sur le même terrain, formée d'un toit appuyé sur une fondation, et destinée à abriter au plus deux (2) automobiles.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment.

Bâtiment

Toute construction employée ou destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 265-2011

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire et déterminée.

Béton coulé

Structure composée d'un béton frais coulé dans un coffrage installé sur le site des travaux à réaliser. Pour les fins du présent règlement, les blocs de béton, les pieux et les pilotis ne sont pas considérés comme étant du béton coulé.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever, retirer, excaver des terres pour faire une cavité, un trou, une excavation, une dépression.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus.

Fondation

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

Logement

Maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; un logement comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Pour les fins du présent règlement, les motels, hôtels, pensions, roulottes ou remorques ne peuvent être considérées pour étant des logements.

Lot

Fond de terre identifié ou délimité par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3029 et 3030 du Code civil du Québec ou conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1).

Maison mobile

Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'au terrain qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux ou piliers. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouveau terrain.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 265-2011

Maison multimodulaire

Habitation transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

Mini-serre

Bâtiment accessoire à l'usage résidentiel érigé sur une fondation en béton coulé et recouvert d'une fenestration en verre ou en feuilles de polycarbonate. Pour les fins du présent règlement, un abri d'auto ne peut être considéré comme étant une mini-serre.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

Ouvrage

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment perrés, gabions et murs de soutènement, construction de routes, de rues ou de voies de circulation ainsi que des travaux portant atteinte à la végétation.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ses murs.

Serre agricole

Bâtiment agricole constitué d'une structure métallique préusinée et recouverte d'un matériau translucide et/ou transparent.

Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

CHAPITRE 2. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée au directeur du Service d'urbanisme. L'application des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur en Bâtiment et en Environnement.

ARTICLE 7 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur du Service d'urbanisme et l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont autorisés, entre 7 et 19 heures, du lundi au dimanche inclusivement, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 265-2011

Nonobstant les heures et les jours de visite mentionnés précédemment, l'inspecteur peut en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une dérogation à un règlement d'urbanisme est en train ou sur le point d'être effectuée.

ARTICLE 8 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

L'Inspecteur, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction conformément aux articles 31 et 32 du présent règlement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS REGISSANT LA CONSTRUCTION

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS

ARTICLE 9 TYPE DE FONDATIONS

À l'exception des maisons mobiles et des maisons multimodulaires, tout bâtiment principal doit reposer sur des fondations de béton coulé.

Tout bâtiment accessoire de plus de quinze mètres carrés (15 m²) doit reposer des fondations en béton coulé.

Un abri d'auto permanent doit reposer sur des pieux, des pilotis ou une fondation en béton coulé.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné au présent article, aucune fondation n'est exigée.

ARTICLE 10 PROFONDEUR DES FONDATIONS

Toute fondation d'un bâtiment principal en béton coulé doit être enfouie dans le sol ou remblayée à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel. La profondeur minimale d'un mètre et vingt centièmes (1,2 m) est mesurée à partir du dessus de la semelle de fondation.

Pour un bâtiment principal, les dalles de béton doivent reposer sur des murets de béton conformes aux dispositions du paragraphe précédent.

Toutefois, avec la recommandation écrite et scellée d'un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, la profondeur des fondations peut être inférieure aux normes prescrites au présent article.

ARTICLE 11 MATÉRIAUX

Le béton et l'acier sont les seuls matériaux autorisés dans la construction de fondations.

Dans le cas des pieux et pilotis, seuls le bois, le béton, la pierre et l'acier sont autorisés.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS MULTIMODULAIRES

ARTICLE 12 NORMES

Les maisons mobiles doivent être conformes aux normes de l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR) et de la Société Canadienne d'Hypothèque et de Logements (SCHL).

SUITE DE LA RESOLUTION N° 265-2011

ARTICLE 13 PLATE-FORME – MAISON MOBILE

Une plate-forme au niveau doit être aménagée sur chaque lot occupé par une maison mobile. Cette plate-forme doit supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par la maison mobile sur le sol, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement de la maison mobile. La maison mobile doit être installée sur des piliers, des poteaux ou autres moyens permettant d'empêcher tout mouvement causé par le gel du sol.

ARTICLE 14 FONDATION – MAISON MULTIMODULAIRE

Une maison multimodulaire doit être installée sur des pieux ou des pilotis permettant d'empêcher tout mouvement causé par le gel du sol.

ARTICLE 15 VIDE TECHNIQUE

Un espace habitable ne peut pas être aménagé sous le plancher du rez-de-chaussée d'une maison multimodulaire.

La hauteur libre entre le niveau moyen du sol et le dessous du plancher du rez-de-chaussée d'une maison multimodulaire ne peut pas être supérieure à un mètre et vingt centièmes (1,20 m).

ARTICLE 16 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout équipement de roulement ou dispositif d'accrochage doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de maison mobile sur la plate-forme.

Dans le même délai, une ceinture de vide technique constituée de matériaux de même nature que le revêtement extérieur de la maison mobile doit être installée.

Plus spécifiquement, une ceinture de vide technique constituée de matériaux de même nature que le revêtement extérieur d'une maison multimodulaire doit être installée et maintenue en tout temps.

ARTICLE 17 FAÇADE – MAISON MULTIMODULAIRE

Toute maison multimodulaire située sur un lot d'angle devra comporter un décroché d'au moins trente centimètres (30 cm) par trois mètres et cinquante centièmes (3,50 m) sur le côté exposé à une deuxième rue publique.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FORTIFICATIONS

ARTICLE 18 FORTIFICATIONS

À l'exception des établissements financiers, des bijouteries, des établissements sous la juridiction des autorités et de tout autre établissement nécessitant un degré de protection exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, il est interdit d'utiliser, d'assembler ou de maintenir des matériaux dans le but de blinder ou de fortifier tout bâtiment, ouvrage ou construction contre les projectiles d'armes à feu, les explosifs, les chocs ou tout autre type d'assaut sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Dans une ouverture d'un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- Du verre armé;
- Du verre laminé ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions;
- Une porte blindée;
- Des barreaux d'acier, à l'exception des systèmes de barreaux amovibles pouvant être retirés de l'intérieur sans l'utilisation d'une serrure à clef ou à combinaison et/ou d'outils permettant de démonter lesdits systèmes de barreaux;
- Des volets ou des rideaux métalliques résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 265-2011

ARTICLE 19 CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

Dans un bâtiment ou une partie de bâtiment résidentiel, ou dans un bâtiment ou une partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, l'installation ou l'utilisation de caméras de surveillance en contravention de l'article 36, alinéa 3 du Code civil du Québec est prohibée.

ARTICLE 20 CONFORMITÉ

Tous les bâtiments, ouvrages ou constructions non conformes aux dispositions de la présente section doivent faire l'objet de correctifs ou d'une reconstruction dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de les rendre conformes à ces dispositions.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

ARTICLE 21 DESTRUCTION D'UN BÂTIMENT ET FONDATIONS INUTILISÉES

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement et s'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement et du règlement de zonage en vigueur. Les travaux de réparation ou de démolition doivent être réalisés dans les six (6) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Les caves, excavations et fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou déménagé ou dont la construction est interrompue, doivent être entourées, dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'événement, d'une clôture de deux (2) mètres de hauteur, ou le bâtiment doit être barricadé et ce, afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Toute fondation inutilisée doit être démolie, remplie ou autrement détruite et le terrain nivelé dans les 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet par l'inspecteur en Bâtiment et en Environnement.

ARTICLE 22 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée depuis plus de six (6) mois doit être close ou barricadée.

ARTICLE 23 CONSTRUCTION DANGEREUSE

Pour toute construction qui est dans un tel état qu'elle peut mettre en danger des personnes, la Municipalité peut, sur requête présentée devant une cour de justice, enjoindre le propriétaire de la construction dangereuse ou toute personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour en assurer la sécurité ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, demander de procéder à la démolition de la construction dangereuse dans le délai que la cour fixera et demander d'ordonner qu'à défaut de se faire dans le délai, la Municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

ARTICLE 24 CONSTRUCTION INSALUBRE OU VÉTUSTE

Tout propriétaire doit maintenir ses constructions en bon état de propreté et de salubrité, c'est-à-dire libre de tout déchet de construction ou de type domestique.

Les habitations doivent être entretenues et réparées de façon à ne pas constituer une nuisance ou une menace pour la santé des occupants.

Le propriétaire doit effectuer les travaux d'entretien ou de réparation stipulés dans l'avis écrit donné par l'inspecteur en Bâtiment et en Environnement et ce, au plus tard trente (30) jours suivant la réception de celui-ci.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 265-2011

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

ARTICLE 25 BÂTIMENTS JUMELÉS

La construction de bâtiments en structure jumelée ou en rangée doit se réaliser simultanément. Nul ne peut construire une partie d'un tel bâtiment, sauf si celui-ci s'appuie sur un mur mitoyen déjà existant.

ARTICLE 26 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur de toute construction :

- Les matériaux détériorés, pourris, rouillés, même en partie;
- Les matériaux usagés de formes, couleurs et types différents pour une même partie de construction;
- Les papiers goudronnés ou minéralisés;
- Les papiers, planches, tôles et enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- Les blocs de béton à surface unie;
- La tôle et les panneaux d'acier ou d'aluminium non prépeints en usine ou traités de façon équivalente (Exemple : Acier Galvalum), sauf pour les bâtiments agricoles et à l'exception des modes de pose artisanaux, c'est-à-dire la tôle pincé, la tôle à baguette et la tôle à la Canadienne;
- Les polyuréthanes et autres matériaux isolants;
- Les polyéthylènes, sauf pour les serres agricoles liées à un usage agricole;
- Les contreplaqués et les panneaux de copeaux ou de particules de bois agglomérés;
- Les panneaux de fibre de verre ondulés.

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement de toiture de toute construction :

- La tôle et les panneaux d'acier ou d'aluminium non prépeints en usine ou traités de façon équivalente (Exemple : Acier Galvalum), sauf pour les bâtiments agricoles et à l'exception des modes de pose artisanaux, c'est-à-dire la tôle pincé, la tôle à baguette et la tôle à la Canadienne;
- Les polyéthylènes, sauf pour les serres agricoles liées à un usage agricole;
- L'amiante.

ARTICLE 27 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR – BÂTIMENT ACCESSOIRE

Tout bâtiment accessoire à une maison multimodulaire doit avoir un revêtement extérieur similaire et de la même couleur que celui installé sur le bâtiment principal qu'il dessert.

ARTICLE 28 ENTRETIEN

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être maintenu en bon état et entretenu, réparé ou remplacé au besoin afin de lui conserver un aspect de propreté et d'uniformité et d'assurer son étanchéité.

Les toitures ainsi que toutes leurs composantes (gouttières, soffites, fascias, etc.) doivent être maintenues en bon état et entretenues, réparées ou remplacées au besoin afin de leur conserver un aspect de propreté et d'assurer leur étanchéité.

Les balcons, perrons, galeries, patios, escaliers ou autres éléments architecturaux en saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état et entretenus, réparés ou remplacés au besoin afin de leur conserver un aspect de propreté.

Sans s'y limiter, un revêtement extérieur de mur, de toiture ou un élément architectural en saillie qui présente les caractéristiques suivantes est réputé en mauvais état et non conforme aux dispositions du présent article :

SUITE DE LA RESOLUTION N° 265-2011

- Présence de rouille sur un revêtement métallique;
- Écaillage de la peinture;
- Effritement ou éclatement de la brique et de la pierre;
- Dégradation des joints de mortier;
- Présence de fissures dans le stuc;
- Altération ou dégradation des enduits, vernis, peinture ou teinture.

ARTICLE 29 CONSTRUCTIONS INTERDITES

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des serres agricoles liées à un usage agricole et des mini-serres.

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou d'un autre objet similaire.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de roulottes, de boîtes de camions, de remorques, de bennes ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

CHAPITRE 4. CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES

ARTICLE 30 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions du règlement de construction en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

CHAPITRE 5. INFRACTIONS

ARTICLE 31 PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure Pénale et ses amendements.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention, le cas échéant, ou afin de recouvrir tout dommage ou frais causés.

ARTICLE 32 SANCTIONS ET RECOURS PENaux

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 265-2011

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 ADOPTION

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 34 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge le Règlement de construction # 196-2008 ainsi que ses amendements.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

ARTICLE 35 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Lépicier, maire suppléant

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

266-2011

Avis de motion –
Règlement # 245-2011
– Construction

Monsieur le conseiller Sylvain Trudel donne avis de motion de la présentation d'un règlement de construction.

267-2011

Pacte rural –
Aide financière,
Afficheur électronique

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'autoriser M. René Charbonneau, directeur général, à signer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière dans le cadre de la politique nationale de la ruralité concernant l'afficheur électronique et les aménagements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

268-2011

Afficheur électronique
et aménagements –
Engagement (20 %)

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois s'engage à défrayer 20 % du coût total du projet « Afficheur électronique et aménagements » présenté dans le cadre de la politique nationale de la ruralité de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

269-2011

M. Richard Pelland -
Demande à la CPTAQ,
Aliénation

CONSIDÉRANT QU' une demande pour l'aliénation d'une partie du lot 191 du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois comprise dans la zone agricole décrétée a été soumise par M. Richard Pelland;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, procéder à l'aliénation d'un lot si elle conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la C.P.T.A.Q. est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des 10 critères visés à l'article 62 de la Loi ;

1^{er} critère de décision ayant pour but de déterminer le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon l'inventaire des terres du Canada, la partie de lot visée par la présente demande fait partie de la classe de sol "4" et des sous-classes de sol "M" et "F".

En clair, ces sols présentent de graves limitations qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitent des pratiques de conservation spéciales.

De plus, ces sols sont affectés par une faible fertilité et un manque d'humidité.

2^e critère de décision ayant pour but de déterminer la possibilité d'utiliser le lot visé par la demande à des fins d'agriculture :

En pratique, la partie de lot visée par la présente demande est de faible superficie et conséquemment, n'est pas propice pour la pratique de l'agriculture.

3^e critère de décision ayant pour effet de déterminer les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Le fait de recevoir favorablement la présente demande n'aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles puisque la partie de lot visée par la présente demande est occupée par un usage résidentiel et sera ultérieurement utilisée de la même façon par l'acquéreur.

4^e critère de décision ayant pour but de déterminer la création de contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale:

Nous croyons qu'il n'y a pas création de nouvelle contrainte ni de nouvel effet sur les établissements de production animale, car il ne s'agit que d'un remodelage cadastral. L'usage des propriétés mises en cause demeure résidentiel.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 269-2011

5^e critère de décision ayant pour but d'analyser la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture :

Ne s'applique pas à la présente demande puisqu'il n'y a pas création de nouvelle contrainte ni ajout d'usage.

6^e critère de décision ayant pour but de déterminer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

Dans ce secteur non alimenté en eau potable par la Municipalité, le tissu rencontré est principalement résidentiel de faible densité et agricole.

7^e critère de décision ayant pour but de déterminer l'effet sur la préservation pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région :

Ne s'applique pas à la présente demande.

8^e critère de décision ayant pour but de constituer des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

La présente demande aurait pour résultante de réviser la superficie de deux terrains qui seront inférieurs à un hectare. Dans un cas, cela constituera une amélioration de la situation, dans l'autre, une réduction. Mais au total, les deux propriétés ne font pas plus de 1,5 hectare, une faible superficie pour pratiquer l'agriculture.

9^e critère de décision ayant pour effet d'analyser l'effet sur le développement économique de la région :

L'acceptation de la présente demande ne devrait pas influencer le développement économique de la région puisque les usages des propriétés mises en cause restent les mêmes.

10^e critère de décision ayant pour but d'établir les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Ne s'applique pas à la présente demande.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que :

- la Municipalité demande à la C.P.T.A.Q. de faire droit à la présente demande visant une partie du lot 191 du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois ;
- ladite Commission soit informée à l'effet que cette demande d'autorisation est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

270-2011

Terrain de jeux 2011 -
Entériner l'embauche
d'une monitrice

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'entériner l'embauche de Maude Rainville à titre de monitrice pour les activités du terrain de jeux, rémunérée au taux de 9,65 \$ de l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

271-2011

Aide financière –
Club de l'Age d'or
« Les Vive la joie »

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'accorder une aide financière maximale de **1000 \$** au Club de l'Age d'Or « **Les Vive la Joie** » pour aider à l'achat de nouveaux appareils électroménagers, sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

272-2011

Aide financière –
CPE Fleur Soleil

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'accorder une aide financière au **Centre de la petite enfance Fleur Soleil** représentant 80 % d'un ou de plus d'un jeu, jusqu'à concurrence de **5000 \$**, lui permettant ainsi d'aménager la cour extérieure des tout-petits (maintenant 70 places de garderie).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

273-2011

Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon, il est résolu qu'à 20 h 55 la présente séance soit levée.

Pierre Lépicier, maire suppléant

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

« Je, Pierre Lépicier, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».